

ASSEMBLÉE NATIONALE22 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1593

présenté par

Mme Jacquier-Laforge, rapporteure, M. Questel, rapporteur et Mme Sage, rapporteure

ARTICLE 53 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 53 *ter* introduit par le Sénat relatif au recours par les collectivités territoriales du financement participatif est devenu sans objet.

En effet, ceci vient de faire l'objet d'une nouvelle disposition, consensuelle, votée par le Parlement dans la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports il y a seulement quelques semaines.

Ainsi, l'article 48 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances dite « DDADUE » ouvre de manière sécurisée le financement participatif aux collectivités. Il prévoit notamment une période expérimentale de trois ans qui permettra de vérifier que la nouvelle législation est bien favorable aux collectivités et à leur exécutif et ne leur fait pas courir de risques juridiques et financiers.

L'article 48 DDADUE a ouvert ce champ à tous les secteurs ainsi qu'au financement obligataire, à l'exclusion des missions de police et de maintien de l'ordre.

Il est ainsi proposé de supprimer l'article 53 *ter* du projet de loi.